

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS Le rôle des CCAS dans la politique sociale communale	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
LE CHIFFRE DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



## LE RÔLE DES CCAS DANS LA POLITIQUE SOCIALE COMMUNALE

En marge de la formation proposée par le CFMEL, en partenariat avec l'UDCCAS (Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale), le dossier du mois propose de revenir sur le rôle et le fonctionnement des CCAS (Centres Communaux d'Action Sociale) dans le cadre de la politique sociale.

Depuis la pandémie de Covid-19, les CCAS ont augmenté leurs aides dans tous les domaines. La France subit une inflation depuis des mois qui atteint des sommets pour l'alimentation avec une hausse de 14,5 %, ce qui rend la vie des personnes précaires encore plus difficile touchant un public de plus en plus de jeune : un tiers des 18-30 ans saute régulièrement un repas pour des raisons économiques.

Les situations de précarité se développent aussi chez les salariés. Les femmes et les enfants sont également les premières victimes car désormais, elles représentent 57,5%

des personnes rencontrées par le secours catholique contre 52,6% en 1999.

L'action sociale est le domaine privilégié des collectivités locales, des CCAS, du secteur associatif sans pour autant que l'Etat renonce à son rôle de pilotage, d'impulsion et d'incitation.

Attendu depuis janvier 2023 et reporté à plusieurs reprises, le « Pacte des Solidarités 2023-2027 » a été présenté le 18 septembre 2023 par la Première ministre devant les grandes associations du secteur.

Les deux objectifs de ce plan sont de « corriger les inégalités structurelles » et de « répondre à l'urgence », a indiqué Elisabeth Borne, pointant les « faiblesses » de notre modèle social, à savoir la forte « reproduction de la pauvreté » et la « difficulté à en sortir rapidement », en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés.

# Dossier

## du mois

Ce plan doté de 25 mesures, qui entrera en vigueur en janvier 2024, s'inscrit dans la continuité de la précédente « Stratégie pauvreté », achevée en 2022.

Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance, retour à l'emploi pour tous, lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits et construire une transition écologique solidaire, sont les quatre orientations affirmées de ce plan dans le cadre d'un partenariat étroit Etat - collectivités.

Les associations reconnaissent ces mesures comme allant dans le bon sens mais insuffisantes au vu de la situation actuelle.

Dans ce contexte, la commune peut jouer un rôle de premier plan pour accompagner sa population et l'orienter vers les aides sociales au travers d'un outil privilégié : le CCAS.

### I - LE RÔLE DU CCAS

Le CCAS anime une dynamique d'observation constante de la demande et des besoins sociaux pour créer les conditions du développement de nouvelles réponses sur le territoire en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

#### 1- Définition du CCAS :

Le C.C.A.S. est un établissement public administratif communal distinct de la commune et juridiquement autonome. Son organisation et son fonctionnement sont régis par le CASF, article L.123-4 et suivants.

Il possède ainsi une réelle autonomie administrative et financière. Il a son propre budget, son propre personnel et ses biens propres.

Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement

social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Les populations concernées par l'action des CCAS sont notamment les familles, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les personnes en difficulté.

#### 2- Création du CCAS :

C'est une obligation pour toutes les communes dont la population atteint 1 500 habitants (CASF, art. L. 123-4).

Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un EPCI à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Dans ce cas, les CCAS peuvent, s'ils en décident ainsi à l'unanimité, et par délibérations concordantes des communes et de l'EPCI, lui transférer tout ou partie de leurs compétences demeurées d'intérêt communal.

Dans les communes de moins de 1500 habitants, la création d'un CCAS est une simple faculté depuis 2015 et, s'il existe, il peut être dissous par délibération du conseil municipal.

Dans ce cas, la commune exerce directement les compétences que la loi attribue au CCAS ou transfère tout ou partie de ces compétences à un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) (CASF, articles L. 123-4 L. 123-4-1).

Le CCAS (ou le CIAS) exerce des compétences déterminées par la loi et les règlements (CASF, art. L. 123-5, L. 131-1, R. 123-1 à R. 123-6).

La loi 3DS a permis l'ouverture aux métropoles, qui exercent des compétences facultatives d'action sociale la possibilité de créer un

CIAS, ainsi que le transfert intégral des compétences communales.

#### 3- Les missions de l'aide sociale :

Trois types de missions sont à distinguer : obligatoires, facultatives et déléguées par convention conclue avec le département (CASF, art. L. 123-5).

#### Instruction des dossiers :

Dans le cadre de l'aide sociale « légale », les CCAS ont en charge l'instruction des dossiers de demandes d'aides sociales et leur transmission aux services compétents pour le compte des organismes dont la mission est de les mettre en œuvre, notamment ceux des départements.

#### Les principales missions d'aide sociale :

- Aide aux personnes en situation de handicap (allocation compensatrice, carte d'invalidité...).
- Aide à domicile et à l'accueil des personnes âgées ( Exemple : demande de l'Allocation personnalisée d'autonomie APA – demande Aide sociale à l'hébergement (ASH)).
- Revenu de Solidarité Active (RSA).

#### La procédure d'admission à l'aide sociale prise en charge par le CCAS se décompose en deux étapes :

- L'établissement du dossier de demande d'aide sociale et la transmission au préfet ou au président du conseil départemental selon leurs domaines de compétence respectifs.
- La décision d'admission qui revient au préfet ou au président du conseil départemental en fonction de la nature de l'aide sollicitée.

# Dossier

## du mois

### L'admission d'urgence :

Toutefois, le maire est compétent pour prendre des décisions d'admission d'urgence, c'est-à-dire que la prise en charge doit pouvoir précéder l'admission formelle, notamment pour éviter la mise en danger de la personne concernée.

Principalement, les personnes âgées ou les personnes handicapées en matière de placement dans un établissement d'hébergement, l'attribution de la prestation en nature d'aide-ménagère permettant le maintien à domicile (CASF, art. L. 131-3).

Sur le plan procédural, le maire doit impérativement notifier cette décision au représentant de l'État ou au président du conseil départemental dans un délai de 3 jours.

Parallèlement, le directeur de l'établissement d'accueil doit signaler, dans les 48 heures de l'admission, au préfet ou au président du conseil départemental, qu'il a reçu une personne en urgence à la demande du maire.

En cas d'observation de ces délais, la commune supporte la charge exclusive de l'aide (prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification de l'admission à l'aide sociale par l'autorité compétente). Puis, dans un délai d'un mois, le maire transmet un dossier complet et il est statué sur cette demande d'admission d'urgence dans un délai de 2 mois. Enfin, en cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

### Les compétences obligatoires :

- Election de domicile pour les personnes sans domicile fixe ayant un lien avec la commune

(domiciliation).

- Le fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale (registres nominatifs).
- La production d'une Analyse des Besoins Sociaux (ABS).

### Les compétences facultatives :

Elles sont prévues pour chaque CCAS en fonction des besoins de sa population (banque alimentaire ...).

En effet, le CCAS est un service de proximité ; c'est le 1er échelon administratif compte tenu de la proximité des élus locaux des usagers et de leurs besoins.

Les CCAS sont en lien avec de multiples acteurs locaux vers lesquels ils peuvent orienter les personnes : conseils départementaux, services déconcentrés de l'Etat, associations, mais aussi fournisseurs d'énergie, bailleurs sociaux. De nombreux CCAS participent à des commissions inter-partenariales avec différents autres acteurs institutionnels, pour une cohérence dans l'octroi des aides, ce qui encourage leur lisibilité auprès du public.

Les CCAS jouent le rôle de 1er accueil social inconditionnel, d'information, d'écoute ; un rôle clé à l'heure de la dématérialisation.

### Focus : l'analyse des besoins sociaux (ABS) :

L'étude et l'analyse des besoins sociaux ont pour objectifs d'identifier les problèmes et attentes des besoins existants, émergents et susceptibles de survenir, ainsi que de faire remonter des propositions et des préconisations.

L'ABS est une obligation qui incombe aux CCAS et CIAS depuis ce décret 95-262 du 6 mai qui a pour fonction essentielle de permettre de concevoir l'action sociale communale.

L'analyse devant porter sur

l'ensemble de la population et sur différentes thématiques telles que : la santé, l'accès aux droits, le logement, le handicap, l'emploi, les personnes âgées, la jeunesse, la famille, l'emploi, la prévention et l'insertion.

L'ABS est un outil permanent d'animation de la question sociale du territoire. Il permet d'aider à la décision, d'alimenter la réflexion politique et le débat d'orientation budgétaire.

Il doit être réalisé au cours de l'année civile qui suit le renouvellement des conseils municipaux conformément au décret n°2016-824 du 21 juin 2016.

## II - LE FONCTIONNEMENT DU CCAS

### 1- Les membres du conseil d'administration :

- Les membres élus :

Le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le maire, et dont la composition est paritaire : nombre égal de membres élus en son sein par le conseil municipal et de membres nommés par le maire.

Avec le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du code de l'action sociale et des familles et du code général des collectivités territoriales, « Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est désormais fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » (auparavant fixé à 16 membres maximum).

Les membres sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au

# Dossier

## du mois

plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal (CASF, art. R.123-10).

- Les membres désignés par le maire :

Le maire choisit les membres non-élus du conseil d'administration parmi les personnes, autres que les conseillers municipaux, participant à des actions de prévention d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Parmi ces personnes, le maire doit obligatoirement nommer au moins un représentant des associations suivantes (CASF, art. L. 123-6) :

- Associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.
- Associations familiales.
- Associations de retraités et de personnes âgées du département.
- Associations de personnes handicapées du département.

Dès le renouvellement du conseil municipal, les associations concernées, notamment celles qui doivent impérativement être représentées, sont informées, par voie d'affichage ou par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS.

Pendant un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, elles peuvent ainsi formuler des propositions (CASF, art. R. 123-11).

La durée du mandat est liée à celle du conseil municipal, soit 6 ans. Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre communal d'action sociale (CASF, art. R. 123-15 – CAA Bordeaux, 6 janv. 1997, n° 96BX00792).

### 2- Le rôle du président :

Le président de droit du conseil d'administration est le maire de la commune. Il prépare et exécute les délibérations, ordonne les dépenses et les recettes du budget, nomme les agents du centre, notamment le directeur (CASF, art. R. 123-23).

Le vice-président du CCAS est élu au sein du conseil d'administration ; il est amené à présider en l'absence du maire.

- La délégation :

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer au vice-président et au directeur sa signature ou une partie de ses fonctions.

Par exemple : le directeur peut recevoir délégation du maire pour prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale (CASF, art. R. 123-24).

Le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023, prévoit la possibilité d'étendre les délégations de compétences du conseil d'administration, auparavant dévolues aux seuls président et vice-président, à un vice-président délégué, permettant une gestion plus souple et réactive des dossiers.

### Focus : délégation pour les marchés publics dans le cadre des CCAS :

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux de fournitures et de services selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics (CASF, art. R.123-21).

Une récente réponse ministérielle indique que la signature d'avenants, ces derniers étant des actes concourant à l'exécution des marchés publics, peuvent être

délégués (Réponse du ministère des solidarités, publiée le 13/07/2023 dans le JO Sénat - question écrite n° 05836).

### 3- Le fonctionnement du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et sur convocation de son président, soit à sa propre initiative, soit à la demande de la majorité des membres.

La convocation doit être adressée au moins 3 jours avant la date de la réunion et doit comprendre l'ordre du jour et, dans les communes de plus de 3 500 habitants, un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

La fréquence des réunions et les modalités de convocation peuvent varier sous réserve de respecter le rythme d'une réunion au moins par trimestre ; elles peuvent être définies différemment dans le cadre du règlement intérieur du CCAS.

Un membre empêché peut donner pouvoir, par écrit, à un autre administrateur de voter en son nom, il ne peut porter qu'un seul mandat ; qui reste révocable (CASF, art. R. 123-16).

Le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice. S'il n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les mêmes conditions et la délibération est alors possible même en l'absence de quorum (CASF, art. R. 123-17).

Le secrétariat de ces réunions est assuré par le directeur du CCAS.

**Zohra MOKRANI**

Assistante juridique au CFMEL

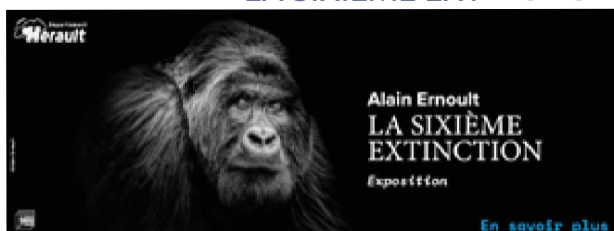
#### Source :

*Rapport statistique annuel du Secours Catholique « Etat de la pauvreté en France 2023 », publié le 14 novembre 2023.*

DOMAINE DU DÉPARTEMENT  
**PIERRESVIVES**  
MONTPELLIER



Du 06 octobre 2023 au 27 janvier 2024  
EXPOSITION - ALAIN ERNOULT :  
LA SIXIÈME EXTINCTION



**« C'est une hérésie de croire que l'Homme peut détruire autant d'espèces animales ou végétales sans être lui-même directement menacé... Il faut sauver la Nature pour sauver l'Humanité... », Alain Ernoult.**

Accès libre du mardi au samedi de 10h à 19h.  
Visites guidées de l'exposition

les mercredis à 16h et les samedis à 11h et 16h.

Inscriptions par mail : [serviceprogrammation@herault.fr](mailto:serviceprogrammation@herault.fr)

Contact : 04 67.67.30.00 - [pierresvives@herault.fr](mailto:pierresvives@herault.fr)

## L'actualité du CFMEL

- **Participation au 105ème congrès des Maires au Parc des expositions à Paris les 21 et 23 novembre 2023 :**

Le Président Frédéric ROIG a porté la voix des élus locaux lors du débat organisé le mercredi 22 novembre dans le grand auditorium autour du thème :

« Etre élu local, les réalités d'un engagement toujours plus exigeant » .

Il a également animé un atelier relatif aux conditions d'exercice du mandat : le parcours d'obstacles de l'accès aux droits sociaux (retraite, maladie...) au cours duquel les élus ont pu interroger les organismes sociaux et débattre des propositions portées par la commission qu'il co-préside au niveau de l'AMF, sur ces sujets.

A consulter en ligne :

<https://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/755af36de274cd239b18ef086f4b0110.pdf>

## Les formations à venir...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2023 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des réunions et des sessions présentées ci-dessous :

**« LA POLITIQUE SOCIALE LOCALE : DÉFINITION ET LEVIERS D' ACTIONS FACE AUX SITUATIONS DE PRÉCARITÉ »**

(9H00 - 12H30)

Vendredi 08 décembre à MARSILLARGUES

Jeudi 14 décembre à CEYRAS

**« LES GESTES ÉLÉMENTAIRES DE SECOURS »**

(9H00 - 17H00)

Lundi 11 décembre au SDIS34 GFOR à VAILHAUQUES

Mardi 12 décembre au SDIS34 GFOR à VAILHAUQUES

Mercredi 13 décembre au SDIS34 GFOR à VAILHAUQUES

# En Bref...



## CONTENTIEUX

### **Un contrat doit être produit devant le juge pour être attaqué :**

A l'occasion d'une requête déposée par un tiers demandant au juge d'annuler un contrat de maîtrise d'œuvre conclu par une commune, le juge administratif a souligné qu'il était imposé au demandeur de produire le contrat qu'il conteste ou de justifier de l'impossibilité d'en obtenir communication par la personne publique pour que sa requête soit recevable.

Dans ce cas d'espèce, le juge a estimé qu'il n'avait pas à suppléer la non production de ce contrat par une mesure d'instruction adressée au défendeur.

*CAA de Nantes, 27 octobre 2023, req. n°22NT02116 ;  
Article R. 412-1 du code de justice administrative.*



## URBANISME

### **Suppression de l'obligation de transmission au préfet des demandes relatives aux autorisations d'urbanisme :**

Le décret supprime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'obligation de transmission au préfet du dossier de demande de permis de construire et de déclaration préalable, dans la semaine qui suit son dépôt par le pétitionnaire.

En revanche, l'obligation de transmission pour les projets situés dans des sites classés ou en instance de classement est maintenue.

De plus, la notification de la modification du délai d'instruction de droit commun des demandes de permis et de déclaration n'aura plus à être transmise au préfet.

Cette suppression ne remet pas en cause les règles de transmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales qui imposent la transmission du dossier complet de demande au moment de la naissance de la décision, qu'elle soit expresse ou tacite.

*Décret n° 2023-1037 du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de transmission au préfet de certaines demandes relatives aux certificats et autorisations d'urbanisme - NOR : TREL2309454D ;  
Article R.423-7 du code de l'urbanisme.*



## COMMANDE PUBLIQUE

### **Renforcement du critère environnemental dans la commande publique :**

Afin de permettre une commande publique « plus verte », deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés :

- le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ;
- le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité.

Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

En outre, la loi renforce la prise en compte du critère environnemental pour les marchés publics et les concessions, en l'insérant explicitement dans les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

*Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;  
Articles L.2152-7 et L.3124-5 du Code de la commande publique.*

# Jurisprudence

## ÉTAT CIVIL LE GOUVERNEMENT PEUT S'OPPOSER A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR MARIAGE POUR INDIGNITÉ

CE, 24 octobre 2023, req. n° 469227

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire enregistrés les 28 novembre 2022 et le 28 février 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. C... E... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 14 septembre 2022 par lequel la Première ministre lui a refusé l'acquisition de la nationalité française ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 ;
- le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 21-2 du code civil : « L'étranger (...) qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité (...) ». L'article 21-4 du même code prévoit toutefois que : « Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 26 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. (...)».

2. M. E..., ressortissant tunisien, a souscrit le 27 novembre 2019 une déclaration en vue d'acquérir la nationalité française à raison de son mariage avec une ressortissante française.

Par le décret attaqué, la Première ministre s'est opposée à l'acquisition de la nationalité française par M. E... au motif qu'il ne pouvait être regardé comme étant digne de l'acquérir.

3. En premier lieu, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'un décret pris sur le fondement de l'article 21-4 du code civil vise l'entretien individuel prévu par l'article 15 du décret du 30 décembre 1993. Au demeurant, il ressort des termes du décret attaqué qu'il a été procédé à cet entretien. Par suite, le moyen tiré de ce que le décret aurait été pris au terme d'une procédure irrégulière doit être écarté.

4. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que M. E..., président de l'association gestionnaire d'une mosquée à Romainville, a eu une responsabilité particulière dans le recrutement et le maintien en fonction de l'un des prédicateurs, M. D... A... B..., connu pour des propos d'une teneur radicale et violente, en particulier sur les réseaux sociaux, encourageant la propagation de thèses contraires ou hostiles aux valeurs essentielles de la société française. Dans ces circonstances, et alors que les prétendus changements de comportement de M. A... B... sont contredits en particulier par les positions prises lors de l'attentat de Nice en octobre 2020, il ne ressort pas des pièces du dossier que le Gouvernement, en prenant le décret attaqué, se soit fondé sur des faits matériellement inexacts ou ait entaché sa décision d'une erreur dans l'appréciation du comportement de M. E... Par suite, le Gouvernement n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 21-4 du code civil.

5. Il résulte de ce qui précède que M. E... n'est pas fondé à demander l'annulation du décret qu'il attaque et que ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

DECIDE :

-----  
Article 1er : La requête de M. E... est rejetée.

# Questions



## DOMAINE

La commune peut demander un acompte, une caution ou un paiement en avance, en cas de location d'une salle communale pour éviter l'insolvabilité

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité publiée dans le JO Sénat du 12/10/2023 - page 5845.  
(Question écrite n°07738)

Les règles applicables à la mise à disposition de locaux communaux varient selon que les locaux relèvent du domaine public ou du domaine privé de la commune. Dans les deux cas, la commune pourra s'assurer de la solvabilité de l'occupant par les modalités de paiement de la redevance ou du loyer. Pour ce qui concerne le domaine public, il ressort de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le maire peut refuser une demande d'utilisation d'un local communal pour des motifs liés aux nécessités de l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public, la jurisprudence ajoutant le motif plus large de l'intérêt général (CAA Bordeaux, 28 décembre 2009, n° 09BX01310). Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux associations, syndicats ou partis politiques. La redevance due par un particulier est la contrepartie de la mise à disposition, élément essentiel de

l'autorisation ou de la convention d'occupation. Cependant, la commune ne doit pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les personnes intéressées (CE, 21 avril 1972, n° 78589). La connaissance que le demandeur a eu par le passé ou connaît actuellement des difficultés à honorer ses créances constitue une circonstance étrangère à la demande de mise à disposition et est donc une cause de refus fragile car la commune dispose des moyens de conditionner la mise à disposition au paiement de la redevance ou d'une partie de celle-ci.

En effet, aux termes de l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance : 1° Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ; 2° Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire. (...) ».

Cette disposition s'applique a fortiori à des demandes de mise à disposition ponctuelles.

Par conséquent, pour prévenir des éventuels impayés, il convient que la commune conditionne l'autorisation d'occupation à un acompte, une caution ou un paiement en avance.

Dans le cas où les locaux relèvent du domaine privé de la collectivité, l'article L. 2144-3 du CGCT n'est pas applicable. En effet, au sens de cette disposition, les locaux communaux sont ceux affectés aux services publics communaux (CE, 7 mars 2019, n° 417629).

En vertu de l'article L. 2221-1 du CG3P, les personnes publiques

« gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ». La location d'un local communal s'effectue alors par un contrat de droit privé octroyant à la commune le choix de son cocontractant sous deux réserves. D'une part, la commune ne peut louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à sa valeur locative, sauf à justifier de motifs d'intérêt général et de contreparties suffisantes (CE, 28 septembre 2021, n° 431625). D'autre part, la commune est soumise au principe d'égalité sous le contrôle du juge administratif ; sont des actes détachables les refus de conclure un bail sur le domaine privé (TC, 5 mars 2012, n° 3833). Par conséquent, si une commune a l'habitude de mettre à disposition une salle communale à des particuliers et qu'elle craint qu'une personne se révèle impécunieuse, elle pourra, comme pour le domaine public, lui demander un acompte, une caution ou un paiement en avance, afin de s'assurer du paiement de la location.



## FINANCES

Prise en compte des frais relatifs à la protection fonctionnelle des élus dans la DPEL

Réponse du ministère des collectivités territoriales et de la ruralité publiée au JO AN le : 21/11/2023 page : 10479.  
(Question écrite n° 8874)

Le montant de la dotation particulière élu local (DPEL) a fortement progressé en 2020, pour s'établir à 101 M€ contre 65 M€ en 2019.

Ce montant a été maintenu en 2021



# Réponses

et 2022, et a permis de majorer les attributions des communes de moins de 500 habitants dont les ressources sont les plus limitées. Il s'agit d'un véritable gage de reconnaissance pour l'engagement de nos élus. Ces mesures permettent d'offrir aux communes qui en avaient le plus besoin les moyens de financer plus facilement les indemnités de leurs élus. La prise en compte du potentiel financier dans la répartition permet de mesurer de manière objective l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Au regard de l'enveloppe disponible, il a paru important que le bénéfice de la dotation soit ciblé sur les communes les plus fragiles qui, sans elle, n'auraient pas nécessairement les moyens de faire face à leurs charges en matière de démocratie locale. Toutefois, le Gouvernement a engagé et souhaite poursuivre la montée en puissance de cette dotation.

En 2023, une majoration de 7,5 M€ a été prévue, correspondant à deux majorations de la DPEL créées par la LFI 2023 au titre des dispositifs « frais de garde » et « protection fonctionnelle ». De plus, à la suite des Assises nationales des élus locaux et des violences urbaines de fin juin-début juillet, le Gouvernement a prévu, dans le projet de loi de finances pour 2024, un abondement de la DPEL à hauteur de 0,4 M€ en 2024 afin de financer l'extension du dispositif de compensation visant à couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants (contre 3 500 habitants actuellement).



## CONSEIL MUNICIPAL

### Encadrement de la dématérialisation des votes au sein des organes délibérants

Réponse du Ministère du ministre de l'intérieur publiée dans le JO AN du 23/11/2023 - page 6568. (Question écrite n° 6873)

Mme Kristina Pluchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les modalités d'organisation de la dématérialisation des votes au sein des intercommunalités. Le vote électronique facilite et simplifie les opérations de vote, notamment dans les assemblées importantes en nombre de délégués communautaires. Cependant, si le recours au boîtier anonyme a bien été délimité afin de ne pas transformer de fait tous les scrutins en scrutins secrets, l'usage des boîtiers nominatifs n'a jusqu'à présent pas été encadré pour que l'esprit de la distinction entre scrutin ordinaire et scrutin public soit conservé. En effet, un scrutin ordinaire n'a pas pour objet de retracer et attribuer les votes. Il a surtout pour fonction de dénombrer une majorité versus une minorité. L'identification des votes est effectivement possible mais de manière fugace et souvent incomplète pour les personnes présentes; lorsqu'il est pratiqué à main levée. À l'inverse, un scrutin

public a pour finalité de tracer le vote de chacun : la consignation au procès-verbal en est le prolongement. L'introduction du boîtier électronique nominatif a malheureusement brouillé cette distinction pourtant claire entre ces 2 scrutins. Les scrutins ordinaires ont ainsi bien souvent des modalités d'affichage sur écran identiques à celles des scrutins publics. Ne subsiste donc comme différence notable entre ces 2 scrutins que la consignation au procès-verbal. Cette confusion est dommageable à plusieurs titres : tout d'abord l'affichage nominatif sur grand écran des votes permet des captures d'écran et induit une publicité de fait des scrutins par d'autres canaux, ainsi que leur conservation. Ensuite, le fait que le vote de chacun soit très aisément et exhaustivement identifiable altère la liberté de vote des élus, qui redoutent par la suite des décisions défavorables à leur commune (refus de subvention, de projets...) en cas de position contraire à celle de l'exécutif.

La pratique du vote électronique revient alors à rendre quasiment publics tous les scrutins qui ne sont pas expressément secrets, alors qu'il a plu au législateur de les prévoir ordinaires. Elle lui demande donc quel encadrement de l'affichage des votes électroniques réalisés au scrutin ordinaire pourrait être envisagé pour respecter les caractéristiques propres à ce scrutin et établir une distinction avec celles du scrutin public (en prévoyant par exemple une durée restreinte d'apparition des noms, une police plus petite, une présentation via le schéma de placement dans l'assemblée délibérante plutôt que par une liste, un contraste moins marqué de couleurs, etc)

# Textes officiels

## ENSEIGNEMENT

Décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement ».  
NOR : MENE2328890D -  
JO du 8 novembre 2023

Arrêté du 24 octobre 2023 relatif au label « Internat d'excellence » et à l'appel à projets « Internat d'excellence » relevant du Plan France Ruralités.  
NOR : MENE2325095A -  
JO du 11 novembre 2023

## FINANCES

Décret n° 2023-1090 du 25 novembre 2023 modifiant le décret n° 2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles.  
NOR : ECOT2331652D -  
JO du 26 novembre 2023

Décret n° 2023-1026 du 6 novembre 2023 portant application de l'article 495-18 du code de procédure pénale relatif au paiement immédiat du montant de l'amende forfaitaire délictuelle.  
NOR : JUSD2322836D -  
JO du 8 novembre 2023

Arrêté du 15 novembre 2023 pris pour l'application en 2023 des prélèvements sur fiscalité au titre du retraitement de la dotation forfaitaire des communes 2022, du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques des communes 2017, du prélèvement TASCOM des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques des régions, du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de la recentralisation sanitaire des départements.  
NOR : IOMB2327621A -  
JO du 24 novembre 2023

Arrêté du 13 novembre 2023 portant adoption du recueil des normes comptables applicables aux entités

publiques locales visés à l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi qu'à certains établissements publics.  
NOR : ECOE2327067A -  
JORF du 16 novembre 2023

Arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.  
NOR : SPRS2330348A -  
JO du 15 novembre 2023

Arrêté du 31 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales, des groupements et des services d'incendie et de secours admis à expérimenter le compte financier unique.  
NOR : ECOE2326230A -  
JO du 15 novembre 2023

Arrêté du 30 octobre 2023 fixant les modalités de calcul et de paiement de la cotisation additionnelle due à la Caisse de garantie du logement locatif social.  
NOR : TREL2327476A -  
JO du 7 novembre 2023

## ERP

Arrêté du 30 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).  
NOR : IOME2323293A -  
JO du 3 novembre 2023

## SERVICE PUBLIC

Arrêté du 27 octobre 2023 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.  
NOR : ECOO2326459A -  
JO du 3 novembre 2023

## TRANSPORT

Décret n° 2023-1008 du 31 octobre 2023 portant sixième partie réglementaire du code des transports.  
NOR : TREA231695D -  
JO du 01 novembre 2023

## VOIRIE

Arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.  
NOR : TREK2318148A -  
JO du 31 octobre 2023

## LOGEMENT

Décret n° 2023-1051 du 17 novembre 2023 modifiant le décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023.  
NOR : ENER2325970D -  
JO du 18 novembre 2023

Arrêté du 25 novembre 2023 modifiant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la prise en charge des frais de relogement d'urgence et aux franchises applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 du code des assurances.  
NOR : ECOT2331653A -  
JO du 26 novembre 2023

## POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale  
NOR : IOMB2311542D -  
JO du 23 novembre 2023

## ENERGIE

Décret n° 2023-1076 du 21 novembre 2023 modifiant le décret n° 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle

ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane.

NOR : ENER2325073D -  
JO du 23 novembre 2023

Décret n° 2023-1050 du 17 novembre 2023 relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie.

NOR : ENER2321116D -  
JO du 18 novembre 2023

Décret n° 2023-1048 du 16 novembre 2023 relatif aux garanties d'origine de l'électricité.

NOR : ENER2305808D -  
JO du 18 novembre 2023

Arrêté du 19 octobre 2023 modifiant des dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

NOR : ENER2325692A -  
JO du 16 novembre 2023

Arrêté du 21 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

NOR : ENER2330675A -  
JO du 23 novembre 2023

## ANIMAUX

Arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'identification des chiens, chats et furets, l'agrément de leur matériel d'identification et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des chiens, chats et furets.

NOR : AGRG2329335A -  
JO du 17 novembre 2023

## ENVIRONNEMENT

Décret n° 2023-1032 du 9 novembre 2023 portant diverses modifications du régime d'évaluation environnementale de certains travaux et forages miniers.

NOR : ECOL2317646D -  
JO du 11 novembre 2023

Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

NOR : TREL2325808A -  
JO du 4 novembre 2023

Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

NOR : TREL2325810A -  
JO du 4 novembre 2023

## POUVOIRS DE POLICE

Décret n° 2023-1056 du 17 novembre 2023 réglementant la publicité en mer territoriale et sur les eaux intérieures maritimes françaises.

NOR : TREL2303901D -  
JO du 19 novembre 2023

## SECURITE ROUTIERE

Arrêté du 13 novembre 2023 autorisant la création d'un traitement automatisé dénommé « Mes Points Permis ».

NOR : IOMS2330336A -  
JO du 22 novembre 2023

## ADMINISTRATION

Décret n° 2023-1068 du 20 novembre 2023 modifiant l'organisation et le fonctionnement de Voies navigables de France.

NOR : TRET2309952D -  
JO du 22 novembre 2023

## RISQUES MAJEURS

Décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

NOR : TREP2319484D -  
JO du 23 novembre 2023

Décret n° 2023-1075 du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées.

NOR : TREP2303959D -  
JO du 23 novembre 2023

## SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du 21 novembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

NOR : SPRS2326411A -  
JO du 24 novembre 2023

Arrêté du 16 novembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

NOR : SPRS2327473A -  
JO du 22 novembre 2023

Arrêté du 15 novembre 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

NOR : SPRS2326066A -  
JO du 22 novembre 2023

## URBANISME

Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

NOR : TREL2307502D -  
JO du 28 novembre 2023

Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

NOR : TREL2315292D -  
JO du 28 novembre 2023

Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols.

NOR : TREL2320109D -  
JO du 28 novembre 2023

Le chiffre du mois...

## 10 000

C'est le nombre de participants au terme des 39 débats qui se sont tenus lors du 105ème Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France du 21 au 23 novembre 2023 à la porte de Versailles à Paris.

Pendant trois jours, plus de trente forums et points-Infos ont eu lieu sur tous les sujets qui constituent la vie des maires.

Des grandes thématiques ont été abordées lors du congrès: la transition écologique, la ruralité, les finances locales, la crise du logement, la transformation de l'école, le ZAN, les cantines, les difficultés d'assurabilité des communes, les plans communaux de sauvegarde, les secrétaires de mairie, le bien vieillir, la gestion des biodéchets, les budgets verts ...

Une attention particulière a été donnée cette année à la question des conditions d'exercice du mandat.

Vous pouvez retrouver le programme par jour et visionner les vidéos sur le site de l'AMF en suivant le lien suivant : <https://www.amf.asso.fr/m/congres23/page.php?id=41943&a=2023>

## REVUE Web



### « Vigicrues », l'application mobile pour être averti du risque de crues

L'application « Vigicrues », lancée le 28 mars 2022 par le ministère de la Transition écologique, vient compléter le dispositif d'information et de surveillance du site internet, [vigicrues.gouv.fr](http://vigicrues.gouv.fr), sur les cours d'eaux en France.

Grâce à l'application, les personnes seront averties d'un danger potentiel de crues sur les principaux cours d'eau en France, surveillés par l'État.

« Vigicrues » est gratuite et permet de disposer des informations suivantes :

- niveau de vigilance crues (vert/jaune/orange/rouge) ;
- bulletins d'informations national et locaux rédigés par les prévisionnistes de crues, et conseils de comportement adaptés à la situation ;
- hauteurs d'eau et/ou débits observés dans les cours d'eau ;
- prévisions de hauteurs d'eau et/ou de débits sur certaines stations, en situation de crue ;
- cartographies de zones inondables sur certains secteurs.

<https://www.gouvernement.fr/actualite/vigicrues-lapplication-mobile-pour-etre-averti-du-risque-de-crues>

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Frédéric ROIG

Rédaction : Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,  
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



0467676006



0467677516



[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)



[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

